

*Le Gouverneur*

Yaoundé, le

07 OCT 2019

**Lettre Circulaire n° 021/GR/ 2019**

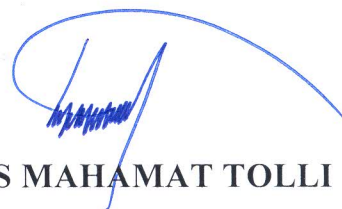
*Relative à la communication des cours de change journaliers des devises  
autres que l'euro et les monnaies de la zone Franc.*

En application du Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC et des Instructions n°002/GR/2019 et 011/GR/2019 relatives respectivement à la tarification des opérations de transferts et aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC, les cours de change journaliers des devises autres que l'euro et les monnaies de la zone Franc communiqués par la Banque Centrale servent de référence pour les limites de cotation afférente aux opérations de transfert et de change manuel. Ces cours de référence ne doivent en aucun cas être confondus avec les cours de transaction appliqués par la Banque Centrale sur les opérations de transferts hors CEMAC.

Les cours de référence sont diffusés par la Banque centrale tous les jours ouvrés, au plus tard à 9 heures 30 minutes, sur son site internet ([www.beac.int](http://www.beac.int)). Ils restent en vigueur jusqu'à la diffusion par celle-ci des prochains cours.

Pour rappel, les cours à l'achat ou à la vente sur les opérations de change manuel ne peuvent être minorés ou majorés de plus de 5% du cours de référence. De même, les cours de change applicables aux opérations de transfert hors CEMAC ne peuvent être minorés ou majorés de plus de 3% du cours de référence, conformément aux Instructions sus-citées.

La présente Lettre Circulaire prend effet à compter de sa date de signature./-



ABBAS MAHAMAT TOLLI